



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 14265

Texte de la question

Mme Christine Boutin demande à M le ministre de l'intérieur quelles sont les formalités que doit accomplir le conducteur français d'un véhicule qui se fait dérober ses papiers (carte grise et permis de conduire) pour pouvoir continuer à utiliser son véhicule en attendant qu'il en fasse faire de nouveaux ou les retrouve. Elle pose la même question en ce qui concerne les conducteurs étrangers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la route, en son article R 117 modifié par le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983, dispose qu'« en cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au préfet qui avait délivré l'original ». Ce même article précise que « la déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration ». Des lors, toute personne victime du vol d'une carte, dont la constatation ne peut être faite que par le procès-verbal, doit obligatoirement en faire la déclaration soit au commissariat de police, soit à la brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence ou du lieu où le fait a été constaté. L'imprime de déclaration est signé par le déclarant, dont l'identité sera attestée par la présentation d'une pièce justificative (carte nationale d'identité, passeport même périmé, livret de famille, permis de conduire, etc). Ce dernier devra en particulier préciser les circonstances du vol. Le volet n° 1, original de la déclaration, est remis au déclarant afin de lui permettre de circuler avec son véhicule sans carte grise, pendant un mois à compter de la date de déclaration. Le volet n° 2, destiné également au déclarant, est joint à la demande du duplicata, qui doit également être accompagnée de la justification de l'identité et du domicile (art R 114-1 du code de la route ; arrêté du 5 novembre 1984 susvisé ; circulaire n° 89-21 du 22 mars 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, modifiant la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 portant application de l'arrêté du 5 novembre 1984), ainsi que du titre de paiement des droits fixes (taux unitaire d'un cheval-vapeur). Ces pièces sont déposées ou adressées à la préfecture ou à la sous-préfecture qui a délivré la carte grise initiale. Le défaut de duplicata de carte grise vole est réprimé par l'article R 241, 1er alinéa du code de la route (contravention de la 4e classe). En ce qui concerne le permis de conduire, l'article R 137 de ce même code, modifié par le décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984, dispose qu'« en cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus ». Cette déclaration se présente également sous la forme d'un formulaire. Compte tenu de la spécificité de la pièce volée, le titulaire du permis, qui ne dispose pas d'un imprimé de demande de duplicata comme dans le cas de vol de carte grise, devra, au moyen du volet n° 1 qui lui est destiné, effectuer les démarches administratives auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture, d'ailleurs destinataire du volet n° 2, ayant délivré le permis de conduire original. Comme dans le cas de la carte grise, la constatation ne peut être faite que par procès-verbal et auprès des mêmes autorités administratives. S'agissant du cas particulier d'un ressortissant étranger, les démarches concernant les déclarations sont les mêmes. La pièce officielle délivrée (volet du formulaire destiné au déclarant) doit être présentée et enregistrée par le consulat duquel dépend le ressortissant étranger, à charge pour cette représentation de délivrer les pièces nécessaires qui varient selon le pays, afin de régulariser la situation de

l'intéresse au regard des lois et règlements de l'Etat considère.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14265

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2636